



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/298
Société SARVAL OUEST à Issé**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 et 8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2017 encadrant l'autorisation d'exploiter des ateliers de traitement de sous-produits animaux délivrée aux sociétés SARVAL Ouest et ALVA sur le territoire de la commune d'Issé, relevant de la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 prescrivant une étude de suivi de gêne olfactive des sociétés SARVAL-OUEST, ALVA et VALDIS (Groupe SARIA) à ISSE

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 et le rapport d'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2023 transmis à la société SARVAL-OUEST par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 16/11/2017 autorisant les activités de la société SARVAL-OUEST et ALVA prévoit à chapitre 4-1 que : « *Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.*

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement. » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'étude de dispersion ONFRSARI23B validée le 10 mai 2023 commune aux trois établissements SARVAL OUEST ALVA et VALDIS ne permet pas d'apprécier la prise en compte des sources odorantes diffuses constatées lors de l'inspection ;

CONSIDÉRANT le bilan de performance du traitement des odeurs établie par Odournet pour SARVAL Ouest en date du 10/11/2022 (ONFRSARI22I) ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan de suivi des émissions olfactives réalisé depuis 2 ans doit être déposé afin de connaître l'évolution des plaintes (odorantes), la recherche des causes de nuisances mises en œuvre auprès des riverains par l'exploitant, le déploiement des mesures correctives réalisées complété par la transmission d'une nouvelle étude de dispersion des nuisances odorantes actualisée sur chacun des sites selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que ces odeurs peuvent avoir un impact sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT le nombre anormalement important de plaintes transmises par les riverains du site depuis le début de juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de plaintes pour gêne olfactive, le Préfet peut imposer, en complément des mesures prévues au chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2017 la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SARVAL-OUEST, dont les installations et le siège social sont situés au lieu-dit « Grand-Lande » sur la commune d'ISSE (44520) est mise en demeure :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un pré-diagnostic simplifié des émissions diffuses ;
- dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un diagnostic complet et actualisé annexé par un échéancier de travaux sur la gestion des sources de pollutions olfactives diffuses (froid et chaud) en provenance de ses installations.

Article 2 : La société SARVAL-OUEST est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un bilan du programme de suivi des nuisances de gênes olfactives commun aux trois établissements (SARVAL-OUEST, ALVA, VALDIS) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 afin d'illustrer :

- la collecte des données des gênes olfactives et l'évaluation du suivi des actions de terrain réalisé auprès des tiers ;
- le bilan des actions correctives mises en œuvre ;
- l'évolution des plaintes en fonction des établissements ;
- le maintien du dispositif, assortie de propositions d'améliorations

Article 3 : La société SARVAL-OUEST est mise en demeure, **dans un délai de cinq mois après la signature de l'arrêté préfectoral** de communiquer une étude de dispersion des émissions odorantes actualisée par de nouvelles mesures d'émission des rejets gazeux (document commun aux 3 établissements).

Cette étude de dispersion précisera :

- l'actualisation des moyens mis en œuvre pour le captage de l'air ambiant des zones de production et des gaz du processus émanant du fonctionnement de ses installations ;
- l'évaluation de l'impact cumulé des activités de SARVAL-OUEST et d'ALVA (même arrêté préfectoral) et VALDIS dans la zone de 3 km autour de l'établissement ;
- la prise en compte des impacts éventuels provenant des émissions diffuses (gaz froids et gaz chauds) non canalisées sur chacun des établissements.

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, une étude de dispersion est à communiquer en prenant en compte de nouvelles mesures sur les bio filtres.

Article 4: Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune d'Issé.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Issé, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 septembre 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF